



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAUSTRE ENVIRONNEMENT

Lieu-dit "La Croix"
63940 Marsac-En-Livradois

Références : 20260203-RAP-630069_inspection_Claustre_Marsac_en_Livradois.odt
Code AIOT : 0005601971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement CLAUSTRE ENVIRONNEMENT implanté Lieu-dit "La Croix" 63940 Marsac-en-Livradois. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAUSTRE ENVIRONNEMENT
- Lieu-dit "La Croix" 63940 Marsac-en-Livradois
- Code AIOT : 0005601971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis sa création en 2008, la société Claustre exerce une activité de transit et regroupement de déchets provenant des industriels et des collectivités du Livradois. Le groupe Vacher a racheté l'entreprise en avril 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	conditions de stockage du bois	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 1.5	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	4 mois
3	Crue	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Isolement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	classement des activités de transit de métaux	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 1.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Agrément VHU	AP Complémentaire du 14/01/2019, article Annexe I.5	/	Demande d'action corrective	12 mois
14	Entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel 26/11/2012, article : 41	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surfaces d'étalement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.5	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	voie engins	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - vérifications	AP Complémentaire du 01/12/2008, article 7.5.2 et 7.2.3	/	Sans objet
10	DEEE Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	/	Sans objet
11	Aires d'entreposage des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	/	Sans objet
13	Opérations de dépollution VHU	AP Complémentaire du 18/01/2019, article Annexe I.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis à l'exploitant de présenter les études et la démarche qu'il a engagées afin de préparer un dossier de régularisation de son activité.

Comme lors de la dernière visite en 2025, la présence d'importants volumes de bois qui excèdent ceux autorisés dans l'arrêté préfectoral a été constatée malgré une réduction significative de ces volumes, qui sont passés de 20 000 m³ à 13 500 m³. Ce constat fera l'objet d'une proposition de mise en place d'une astreinte journalière de 200 euros assortie d'un sursis d'exécution jusqu'au 15 mai 2026.

Au-delà, il est nécessaire de réviser l'étude de danger afin de prévenir les risques d'incendie de l'activité bois, en améliorant les mesures de maîtrise des risques.

La mise en conformité du site avec le SDAGE Loire-Bretagne sur la gestion des épisodes pluvieux devra aussi être réalisée.

Conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le seuil de l'enregistrement étant dépassé pour la rubrique 2713, une demande d'examen au cas par cas devra être adressée au préfet pour savoir si une révision de l'étude d'impact du projet initial est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conditions de stockage du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, distance d'éloignement
Prescription contrôlée : Le stockage de bois est constitué de 5 stocks répartis comme suit : 5 000 m ³ en extérieur, dont les 2 stockages amont de déchets de bois A et B, un stockage d'écorces et de palettes à proximité du bassin de rétention, 1 250 m ³ bois A broyé sous tunnel, 1 250 m ³ bois B broyé sous tunnel. Ces dépôts seront placés à plus de 20 mètres des limites de propriété et des autres stockages inflammables. Côté Sud, en limite de propriété avec une zone boisée, un merlon de protection d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 7 mètres est mis en place. Le merlon est régulièrement entretenu et débroussaillé sur tout le périmètre du terrain sur une zone de 50 mètres en limite de zone boisée et 20 mètres en limite de champs ou prairies. Les écrans coupe-feu permettent de maintenir le flux thermique de 3 kW/m ² à l'intérieur des limites de propriété en cas d'incendie généralisé des stockages de bois à l'exception d'une zone triangulaire de 2 m sur 20 m environ au niveau du merlon du côté de la zone boisée (zone non constructible). L'exploitant s'assure que des activités ou occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il vérifie chaque mois les quantités stockées sur son installation. Il réalise des cubages à partir des longueurs au sol et des hauteurs. Pour vérifier qu'il ne dépasse pas les hauteurs maximales, l'exploitant utilise une pige de 6m dont la longueur a été vérifiée lors de l'inspection. Les stocks de bois au 3/1/2026 sont de 13 516 m ³ . Ces quantités de bois sont largement supérieures aux 7 500 m ³ autorisés. Ce dépassement avait déjà été constaté lors de la dernière inspection le 3 avril 2025, et l'exploitant avait été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 24 juin 2025, de respecter cette quantité maximale sous un délai de deux mois. La défense incendie n'est plus adaptée. Les quantités d'eau présentes actuellement sur le site avaient été dimensionnées pour 7 500 m ³ de bois et non 13 516 m ³ . Aussi, dans la situation actuelle, les quantités d'eau pour défendre l'incendie des stocks de bois sont insuffisantes. L'exploitant indique avoir recruté un bureau d'études afin de l'assister dans une démarche d'actualisation de son étude de danger, ce qui permet notamment de calculer les quantités d'eau nécessaires à la défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modalités de stockage du bois sur site devront être étudiées dans une révision de l'étude de danger. Celle-ci étudiera notamment la quantité d'eau nécessaire pour éteindre un incendie et prévoira des réserves supplémentaires d'eau sur site en fonction du volume de bois en place. Avant la mise en place de réserves suffisantes pour défendre un incendie, justifié par une étude de danger, l'exploitant justifiera du respect des volumes de bois entreposés sur son site au regard de ce que prévoit l'arrêté du 29 mai 2013, par le biais d'un relevé topo. Ce relevé sera périodiquement réalisé. **L'exploitant devra avoir terminé d'évacuer sous 4 mois, le volume de bois excédentaire par rapport au volume prévu par l'arrêté.** Ce point fait l'objet d'une proposition d'astreinte journalière de 200 € assortie d'un sursis d'exécution jusqu'au 15 mai 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Surfaces d'étalement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Surfaces d'étalement
Prescription contrôlée : Une surface au moins équivalente à celle du stockage de bois le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant disposait de surfaces d'étalement supérieures à celle du stockage de bois le plus important.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Crue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Crue
Prescription contrôlée : DISPOSITION 3D-2 : LIMITER LES APPORTS D'EAUX DE RUISSELLEMENT DANS LES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES ET LE MILIEU NATUREL DANS LE CADRE DES AMÉNAGEMENTS Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement. Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.
Constats : Le bassin de confinement a une capacité de 1400 m ³ . Cependant, il a été conçu pour maintenir en permanence une réserve d'eau de 700 m ³ . La capacité d'écrêtement en cas de pluie décennale n'est donc que de 700 m ³ , largement insuffisante pour respecter le SDAGE Loire Bretagne puisque pour une surface de 3,3 ha, il faudrait environ un volume trois fois plus important. Ce constat n'a pas évolué depuis la dernière inspection le 3 avril 2025. Lors de la précédente inspection, il avait été demandé que l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• détermine précisément le volume de rétention nécessaire pour respecter le SDAGE, compte tenu des conditions météorologiques locales ;• propose une solution technique pour confiner ce volume ainsi qu'un échancier ferme de réalisation des travaux ;• intègre ces compléments à son dossier de porter à la connaissance. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir recruté les bureaux d'étude Amarisk et RJ Consulting respectivement en juin 2025 et octobre 2025. Sur leurs conseils, l'exploitant prévoit de réaliser un bassin commun au confinement des eaux d'incendie et à la rétention des eaux de ruissellement, dimensionné pour une crue décennale. L'exploitant a reçu un premier rapport des bureaux d'étude qu'il doit valider. L'exploitant indique qu'il sera en mesure de transmettre la solution technique concernant le confinement des eaux d'incendie et la rétention des eaux de ruissellement en cas d'intempérie, dans le cadre du PAC qu'il a prévu de transmettre courant mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déterminera précisément le volume de rétention nécessaire pour respecter le SDAGE compte tenu des conditions météorologiques locales.

L'exploitant pourra au choix, s'il le désire, utiliser ce bassin pour maintenir en plus une réserve incendie pour les services de secours ou stocker les eaux d'extinction. En aucun cas, un seul bassin ne peut remplir les trois fonctions de confinement en cas d'intempéries, de réserve d'incendie et de stockage des eaux d'extinctions souillées (les pompes des engins des services de secours ayant besoin d'une eau propre pour l'arrosage).

L'exploitant proposera, sous 4 mois, une solution technique pour confiner ce volume et présentera un échéancier ferme de réalisation des travaux qu'il intégrera dans les compléments de son dossier à porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Isolement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1400 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont également collectées dans ce bassin de tampon. Ce bassin servant également de réserve incendie, il est maintenu en temps normal à un niveau permettant une utilisation au minimum de 700 m ³ pour ces fonctions de bassin de confinement et bassin d'orage. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : La configuration du site n'a pas évolué depuis la dernière inspection en mars 2025 et le constat reste identique : Tous les écoulements sont dirigés vers un bassin de rétention. La capacité de rétention disponible prévue dans l'arrêté préfectoral, qui est de 700 m ³ pour les eaux d'extinction, est bien inférieure aux 1230 m ³ calculés dans la première évaluation fournie en annexe 13 du porter à connaissance. En outre, le même bassin ne peut servir de réserve d'eau incendie et de confinement des eaux d'extinction souillées, car les pompes des engins d'intervention ne sont pas conçues pour cela. Comme indiqué dans le point de contrôle n° 3, l'exploitant a recruté les bureaux d'étude Amarisk et RJ Consulting respectivement en juin 2025 et octobre 2025. Sur leurs conseils, l'exploitant prévoit de réaliser un bassin commun au confinement des eaux d'incendie et à la rétention des eaux de ruissellement, dimensionné pour une crue décennale. L'exploitant a reçu un premier rapport des bureaux d'étude qu'il doit valider. L'exploitant indique qu'il sera en mesure de transmettre la solution technique concernant le confinement des eaux d'incendie dans le cadre du PAC qu'il a prévue de transmettre courant mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la révision de son étude de danger, l'exploitant calculera précisément les besoins en volume de rétention des eaux d'extinction notamment en prenant le volume maximal de déchets de bois susceptibles d'être présents. Il proposera un échancier ferme de mise en place sur le site des moyens de confinement calculés qui seront strictement indépendants de toutes réserves incendie. Le cas échéant, la révision de l'étude pourra proposer une réduction de la quantité de déchets présents sur le site afin de réduire les besoins en eau et de confinement des eaux d'extinction. L'exploitant proposera, sous 4 mois, une solution technique pour confiner ce volume et présentera un échancier ferme de réalisation des travaux qu'il intégrera, avec l'étude de danger, dans les compléments de son dossier à porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ disposant d'une aire aménagée réglementairement et permettant une mise en aspiration des engins d'incendie public ;- un poteau d'incendie de diamètre 70, pouvant fournir un débit de 30 m³/h ;- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;- des robinets d'incendie armés ;- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;- des moyens absorbants permettant de lutter contre un déversement accidentel.
Constats : Sur ce point, la configuration du site n'a pas évolué depuis la dernière inspection du 3 avril 2025. Les constats restent identiques : <ul style="list-style-type: none">• Le site dispose bien d'une réserve d'eau avec une bâche souple de 240 m³.• Le poteau incendie ne respecte pas les normes du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Puy-de-Dôme. L'exploitant indique qu'il ne sera pas intégré dans l'étude de danger en cours compte tenu de son débit trop faible.• Le bassin d'orage du site dispose théoriquement d'une réserve d'eau de 700 m³. Cette réserve serait rapidement rendue inutilisable, car souillée par les eaux d'extinction qui y sont dirigées.• Les moyens d'extinction présents sur le site sont clairement insuffisants pour faire face à un incendie. La première version du porter à connaissance concluait à un besoin d'un minimum de 510 m³/h pendant 2 h. Comme vu au point n°3, l'exploitant a indiqué avoir recruté les bureaux d'étude Amarisk et RJ Consulting, respectivement en juin 2025 et octobre 2025, pour l'assister notamment sur ce sujet. L'exploitant envisage la mise en place d'une citerne souple sur une zone inoccupée à l'est du site. Ces moyens pourraient être mutualisés avec l'ISDND voisine, et une voie d'accès pompier pourrait être créée entre les deux installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son porter à connaissance en révisant son étude de danger.

Cette étude proposera notamment une amélioration de la défense incendie du site afin de répondre au besoin en eaux d'extinction des scénarios définis par l'étude de danger et des exigences du référentiel APSAD en vigueur et en intégrant les éventuelles recommandations émises par le SDIS qui devra être consulté.

Il pourra également voir avec les services d'incendie et de secours s'il est possible que des engins puissent aller chercher de l'eau dans la Dore proche par le chemin du Gras.

L'étude définira le besoin ou non de stocker aussi sur site des produits mouillants en concertation avec le SDIS.

Si l'exploitant prévoit l'installation d'une réserve d'eau sur la zone inoccupée à l'Est, il devra tenir compte de l'exiguïté du site et de la nécessité de traverser entièrement le site pour atteindre cette zone.

L'accès au véhicule de pompier à la réserve d'eau doit pouvoir être garanti, quelle que soit la situation. Ce point devra être abordé dans le dossier à de porter à connaissance.

Les propositions techniques définies dans ce cadre seront accompagnées d'un échancier ferme de réalisation.

L'exploitant proposera, sous 4 mois, des solutions techniques concernant les ressources en eau et leur accessibilité, qu'il intégrera, avec l'étude de danger, dans les compléments de son dossier à porter à la connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, voie engins
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au IV et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : La disposition du stockage du bois a été revue depuis la dernière inspection. Le site dispose d'une voie d'engins permettant de faire le tour des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.
Constats : L'exploitant dispose d'une caméra thermique qui permet la détection des températures des zones à risque. Elle tourne toute la journée sur le site (rotation à 360°), localise des zones et détecte les températures. Comme constaté lors de la dernière inspection, du 3 avril 2025, ce dispositif ne permet pas de détecter rapidement un échauffement des déchets de bois sous les toitures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme demandé lors de la dernière inspection du 3 avril 2025, le dispositif de détection doit être complété par des détecteurs pour les stockages sous toiture. La révision de l'étude de danger devra prévoir également des dispositifs organisationnels supplémentaires et une solution en cas d'indisponibilité du directeur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : classement des activités de transit de métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités				
Prescription contrôlée :				
<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, la surface étant : supérieure ou égale à 1 000 m ²	Transit de métaux : 1 000 m ²	Surface maximum autorisée : 1 000 m ²
Constats :				
<p>Comme constaté lors de la dernière inspection le 3 avril 2025, l'activité de transit de métaux est passée d'une surface de 1000 m² à une surface de 2700 m². Le seuil de l'enregistrement de 1000 m² est franchi. Une demande d'examen au cas par cas est nécessaire.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la demande d'examen au cas par cas était prête et pourrait être déposée sous un mois.</p>				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :				
<p>L'exploitant adressera au préfet une demande d'examen au cas par cas conforme à l'article R.122.3.1 du code de l'environnement.</p>				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - vérifications

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2008, article 7.5.2 et 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications
Prescription contrôlée : AP d'autorisation du 1/12/2008, article 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. AP d'autorisation du 1/12/2008, article 7,2,3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE A LA TERRE Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le site dispose de 33 extincteurs, de 4 trappes de désenfumage et d'une commande. L'exploitant a présenté le rapport d'inspection de ces dispositifs daté du 15/12/2025. Ce rapport ne mentionne aucune observation. Un certificat Q4 a été délivré en date du 16/12/2025. L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique. Le contrôle a été réalisé le 25/08/2025 et le rapport ne comporte aucune observation. Une inspection thermographique de l'installation électrique a été réalisée le 24/06/2026. Le rapport indique l'absence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : DEEE Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Situation administrative, DEEE
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.
Constats : L'activité de récupération de DEEE est marginale. Ces déchets proviennent notamment de la récupération, par l'exploitant, de déchets de jouets ne devant pas contenir de DEEE auprès de déchetteries. Cependant, il arrive que des déchets de DEEE soient mélangés avec les jouets. La collecte de DEEE est donc mise en place pour évacuer, dans la filière adaptée, les erreurs de tri. L'exploitant indique que cette activité représente environ 2 t/an. L'exploitant déclare disposer d'un contrat avec l'organisme Ecosystem. En outre, il dispose de bacs de collecte siglé Ecosystem. Les déchets DEEE sont placés tels quels dans les bacs de collecte et ne subissent ni démontage, ni extraction des piles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aires d'entreposage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : <ul style="list-style-type: none">• pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.• couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :<ul style="list-style-type: none">◦ la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;◦ l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;◦ l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).
Constats : Les déchets DEEE sont placés tels quels dans les bacs de collecte et ne subissent ni démontage ni extraction des piles. Le tri des DEEE collectés par erreur dans les jouets pour enfants est effectué sur une zone couverte et revêtue. Les DEEE sont placés dans les bacs de collecte mis à disposition par Ecosystem.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Agrément VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2019, article Annexe I.5
Thème(s) : Situation administrative, VHU
Prescription contrôlée : 5° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour l'un des référentiels suivants : <ul style="list-style-type: none">• vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;• certification du service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;• certification du service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises de recyclage, déposé par le Bureau Veritas Certification.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport d'audit du centre VHU. L'audit a été réalisé par Veritas le 15/07/2025. Cet audit fait apparaître trois non-conformités : <ul style="list-style-type: none">• Absence de dispositif de neutralisation des airbags• Le taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage n'est pas atteint.• Le taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques n'est pas atteint. L'exploitant indique que l'entreprise de broyage accepte que les airbags ne soient pas neutralisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en œuvre des améliorations de façon à respecter : <ul style="list-style-type: none">• retirer les airbags avant tout traitement des véhicules hors d'usage;• le taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage;• le taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Opérations de dépollution VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2019, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Prescription contrôlée : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : <ul style="list-style-type: none">• (...)• les carburants, les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de frein, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage, sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;• le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;• (...)
Constats : Le démontage des VHU est effectué sur une zone couverte dont le sol est étanche. Des dispositifs de récupération des fluides sont présents sur le site, notamment pour les gaz de climatisation et les huiles moteur. Les véhicules en attente de dépollution sont stockés en extérieur sur une dalle étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : (...) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). (...)
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que plusieurs empilements de 2 véhicules sont réalisés sans utilisation de glissières superposées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours